

Décrète :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 98-749 du 30 mars 1998 portant création des grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles est complété comme suit :

11- le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'agriculture biologique.

Art .2. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2000-1900 du 24 août 2000, portant modification du décret n° 93-316 du 8 février 1993, fixant les indemnités allouées au corps des enseignants technologues.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 93-314 du 8 février 1993, portant statut particulier du corps des enseignants technologues, tel que modifié et complété par le décret n° 97-109 du 20 janvier 1997,

Vu le décret n° 93-316 du 8 février 1993, fixant les indemnités allouées au corps des enseignants technologues, tel que modifié par le décret n° 2000-251 du 7 février 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 93-316 du 8 février 1993 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

Art. 2. (nouveau) - Il est attribué à compter du premier mai 2000 aux assistants technologues recrutés conformément aux dispositions de l'article 25 (nouveau) du décret n° 93-314 du 8 février 1993 susvisé, une rémunération mensuelle globale dont le montant est fixé à mille quatre vingt trois dinars (1083D).

Cette rémunération est soumise aux retenues au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale, du capital décès et à l'impôt sur le revenu selon la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Décret n° 2000-1889 du 24 août 2000, fixant l'organigramme de l'office national de la télédiffusion.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999.

Vu la loi n° 93-8 du 1er février 1993, portant création de l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 93-1606 du 26 juillet 1993, portant organisation administrative et financière de l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998 et le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999.

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et la fixation des obligations mises à leur charge.

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - L'organigramme de l'office national de la télédiffusion est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans l'office.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément à l'article 10 bis de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 susvisée.

Art. 3. - L'office national de la télédiffusion est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de l'office.

Ce manuel sera actualisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Les ministres des communications et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU TOURISME, DES
LOISIRS ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATION

Par décret n° 2000-1890 du 24 août 2000.

Monsieur Mohamed Raouf Jomni est nommé directeur général de l'office national du tourisme tunisien à partir du 7 août 2000.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2000-1891 du 24 août 2000, modifiant le décret n° 97-2462 du 22 décembre 1997, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor assimilables.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi organique n° 96-103 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996 et notamment son article 65,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier,

Vu le décret n° 97-2462 du 22 décembre 1997, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor assimilables, tel que modifié et complété par le décret n° 99-1781 du 9 août 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 97-2462 du 22 décembre 1997, fixant les conditions et les modalités d'émission et de remboursement des bons du trésor assimilables susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. (nouveau) - Les BTA sont émis pour un nominal de 1000D pour une durée égale ou supérieure à 2 ans et à un taux d'intérêt fixe. L'assimilation consiste à rattacher une émission nouvelle à une émission de bons du trésor de même catégorie émise antérieurement.

Les BTA sont remboursés en une seule fois à l'échéance.

L'échéance de remboursement est fixée à l'émission.

Les intérêts sont payés annuellement à terme échu et calculés sur la base du nombre réel de jours rapporté à une année de 365 jours.

Les BTA sont admis aux opérations de la société tunisienne interprofessionnelle pour la compensation et le dépôt des valeurs mobilières. Ils peuvent être négociés à la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Art. 2. - Le ministre des finances et le président du conseil du marché financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA CULTURE

Décret n° 2000-1901 du 24 août 2000, relatif au régime de rémunération des agents du corps des personnels scientifiques de l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-465 du 5 octobre 1973, instituant une prime de rendement et de recherche pour les personnels de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2498 du 8 novembre 1999,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier du corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-240 du 31 janvier 2000,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2760 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels scientifiques de l'institut national du patrimoine du ministère de la culture,

Vu le décret n° 2000-241 du 31 janvier 2000, portant institution d'une indemnité spécifique au profit du corps des enseignants chercheurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2000-242 du 31 janvier 2000, allouant une indemnité kilométrique forfaitaire au profit du corps des enseignants chercheurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération relatif aux agents du corps des personnels scientifiques de l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.